

## ARTICLE 11

*Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article

a) les intérêts provenant du Royaume-Uni et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Royaume-Uni ne sont imposables qu'au Royaume-Uni s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le Département du Royaume-Uni pour la garantie des crédits à l'exportation.

4. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant du Canada et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables qu'au Royaume-Uni pourvu qu'un résident du Royaume-Uni en soit le bénéficiaire effectif.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 29, le Canada peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Royaume-Uni un avis de dénonciation du présent paragraphe et, dans ce cas, le présent paragraphe cessera d'être applicable à l'égard des intérêts payés sur des obligations émises après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.